

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 23-06
modifiant et complétant la loi n° 9-97
formant code électoral**

Article premier

La loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) est complétée par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Article 4 bis.* – Peuvent demander leur inscription sur les « listes électorales générales les marocains des deux sexes, nés « hors du territoire du Royaume et résidant à l'étranger. Cette « inscription peut se faire au choix des intéressés dans l'une des « communes suivantes :

« 1. commune où l'intéressé dispose de biens ou d'une « activité professionnelle ou commerciale ;

« 2. commune d'inscription de l'un des parents ou du « conjoint selon le cas ;

« 3. commune où l'un des parents ou le conjoint dispose « d'une résidence selon le cas ;

« 4. commune de naissance du père ou du grand-père de « l'intéressé. Cette naissance doit être établie par tous moyens en « usage tels que l'attestation administrative de naissance, l'acte « adoulaire ou tout autre document administratif.

« Les demandes d'inscription doivent être présentées auprès « de la commission administrative compétente dans les formes « prévues à l'article 4 ci-dessus. »

Article 2

Les articles 137 et 201 de la loi précitée n° 9-97 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 137.* – La liste des votants prévue à l'article 120 « ci-dessus est dressée à partir de la liste des citoyens marocains « immatriculés auprès de l'ambassade ou du consulat et jouissant « du droit de vote. »

« *Article 201 (5^e alinéa ajouté).* – Les marocains nés hors « du territoire du Royaume et résidant à l'étranger, visés à « l'article 4 *bis* de la présente loi, peuvent présenter leur « candidature dans la commune sur la liste de laquelle ils sont « inscrits. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).